

**Assemblée générale**

Distr. générale  
13 juillet 2015  
Français  
Original : espagnol

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention  
arbitraire à sa soixante-douzième session,  
20-29 avril 2015**

**N° 19/2015 (Mexique)**

**Communication adressée au Gouvernement mexicain  
le 19 février 2015**

**Concernant : Librado Jacinto Baños Rodríguez**

**Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication du Groupe de travail.**

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une nouvelle période de trois ans par sa résolution 24/7, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrés ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. Librado Jacinto Baños Rodriguez, âgé de 51 ans, de nationalité mexicaine, licencié en droit et défenseur des droits des communautés autochtones *mixtecos*, *amuzgos*, *chatinos* et d'ascendance africaine de Pinotepa Nacional (Oaxaca), a été arrêté le 25 août 2013 à son domicile de Colonia Unión Cívica Democrática de Barrios, Colonias y Comunidades (UCIDEBACC), à Pinotepa Nacional (Oaxaca), par des agents de la Police judiciaire fédérale, lesquels n'ont pas présenté de mandat d'arrêt.

4. Selon la source, M. Baños Rodriguez a été arrêté lors d'une descente dans la communauté susmentionnée, où vivent quelque 200 familles démunies. La source précise que, le 25 août 2013, environ 300 militaires de l'armée de terre et de la marine ainsi que des agents de la Police de l'État, de la Police judiciaire et de la Police municipale ont perquisitionné les logements puis en ont expulsé violemment les habitants. Au domicile de M. Baños Rodriguez, les agents ont saisi son ordinateur, des papiers personnels et des documents de son organisation, l'UCIDEBACC.

5. M. Baños Rodriguez est actuellement jugé (affaire pénale n° 84/2013) par le huitième tribunal de district de l'État pour les infractions alléguées de port illégal d'insignes et de plaques d'agents de police, de privation illégale de liberté par séquestration et de possession d'armes à feu à l'usage exclusif de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air. Actuellement, M. Baños Rodriguez est détenu dans l'établissement pénitentiaire de Santa María Ixcotel, au centre de Oaxaca.

6. La source insiste sur l'existence de faits notoires qui mettent en évidence que M. Baños Rodriguez est détenu arbitrairement et que les normes et principes d'une procédure régulière ont été enfreints. De plus, les témoins à charge sont des agents de la Police fédérale et de la Police de l'État. Les interrogatoires conduits par les agents présentent de nombreux éléments contradictoires.

7. La source affirme que l'état de santé de M. Baños Rodriguez est très mauvais car il a été victime de mauvais traitements en prison et il souffre d'une pression intraoculaire élevée qui nécessite une opération chirurgicale.

8. La source indique que M. Baños Rodriguez avait déjà été arrêté le 16 octobre 2011 avec son épouse, M<sup>me</sup> Eva Lucero Rivera Ortiz. Au moment de leur arrestation, l'un et l'autre avaient été frappés puis torturés par des agents de la police judiciaire de Pinotepa Nacional. Faute d'éléments prouvant les délits dont on les accusait, ils avaient été relâchés.

9. La source ajoute que, après son arrestation, l'épouse de M. Baños Rodriguez a été la cible d'actes de harcèlement à plusieurs reprises, notamment de menaces anonymes de mort par téléphone et alors qu'elle se trouvait dans des moyens de transport public de Pinotepa Nacional. M<sup>me</sup> Rivera Ortiz a dénoncé pénalement ces faits devant le parquet chargé d'enquêter sur les délits d'ordre social (enquête n° 15/FIDTS/2014).

10. La source estime que la détention de M. Baños Rodriguez et les poursuites intentées contre lui sont dues au fait qu'il participe activement à la vie politique et sociale de Oaxaca et qu'il défend les droits des peuples autochtones et d'ascendance africaine dans la région, en particulier leurs droits à l'éducation, à la santé, à l'alimentation et au logement. Sa détention répondrait aux intérêts politiques et économiques de caciques de la région de la côte à Pinotepa Nacional. Il s'agit d'un cas de criminalisation de l'action des hommes et des femmes qui défendent les droits de l'homme par une application abusive du droit pénal. Le but est d'intimider les défenseurs des droits de l'homme et de paralyser ainsi leur action.

11. La source conclut que la détention de M. Baños Rodriguez est arbitraire et contraire aux principes d'une détention légale. Sa détention relèverait de la catégorie II des catégories applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

12. Enfin, la source soutient que la détention de cette personne est contraire aux articles 3, 4, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; aux articles 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Mexique est partie; aux articles 4, 5, 7, 15 et 16 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme; aux articles 2, 13 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

13. Considérant que sa détention est arbitraire, la source demande la remise en liberté immédiate de cette personne.

#### *Réponse du Gouvernement*

14. Le Gouvernement mexicain n'a pas répondu à la communication du 19 février 2015, ce qu'il aurait dû faire compte tenu de diverses résolutions du Conseil des droits de l'homme. Par conséquent, en l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail est autorisé à rendre son avis sur la base des seules informations dont il dispose, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

#### **Délibérations**

15. Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail, un des membres du Groupe de travail n'a participé ni à l'examen de la présente affaire ni aux délibérations qui ont abouti au présent avis.

16. Comme il ressort clairement de divers documents de l'ONU, le Mexique est un pays pluriculturel qui est composé de nombreux peuples autochtones<sup>1</sup>. Les communautés *mixtecas* sont des groupes autochtones et il est notoire que ces groupes sont victimes de violations au Mexique<sup>2</sup>. Il y a eu aussi des atteintes contre des défenseurs des droits de groupes minoritaires<sup>3</sup>. Le Groupe de travail estime que les communautés autochtones *mixtecas* constituent un groupe autochtone vulnérable.

17. Dans la présente affaire, en l'absence d'arguments contraires et de réfutations du Gouvernement mexicain, le Groupe de travail considère que les allégations sont en principe fiables, de même que la source qui les a présentées. Par conséquent, le Groupe de travail considère les allégations comme des faits établis.

18. Il considère aussi comme établi que M. Baños Rodríguez défend les droits fondamentaux des communautés autochtones *mixtecas*, *amuzgas*, *chatinas* et d'ascendance africaine, en particulier leurs droits économiques, sociaux et culturels. Lui et son épouse ont été l'objet d'agressions et d'actes de harcèlement et d'intimidation, dont des détentions avant jugement, des tortures, des coups et des menaces de mort. Le Groupe de travail note donc que son arrestation, sa détention et les poursuites engagées contre lui visent à exercer des représailles au motif qu'il défend activement les droits de la population autochtone et d'ascendance africaine de la région.

19. Le Groupe de travail estime que les activités de cette personne ont deux aspects. D'une part, M. Baños Rodríguez exerce son droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) en particulier sur les politiques et pratiques discriminatoires des pouvoirs publics. D'autre part, M. Baños Rodríguez aide et défend d'autres personnes lorsque leurs droits fondamentaux sont violés par les autorités de l'État et leurs politiques. Ces actes relèvent par conséquent des catégories II et V que le Groupe de travail a définies dans ses méthodes de travail (voir le paragraphe 2 du présent avis).

20. De plus, le Groupe de travail se dit profondément préoccupé par la détérioration de l'état de santé de M. Baños Rodríguez en raison des mauvais traitements qu'il a subis en prison. Le Groupe de travail rappelle qu'il incombe au Gouvernement de s'assurer que les détenus sont traités conformément aux normes internationales, en particulier en ce qui concerne les soins de santé.

#### **Avis**

21. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la privation de liberté en cours de M. Baños Rodríguez sont arbitraires et relèvent des catégories II et V des catégories applicables à l'examen des affaires qui lui sont soumises.

22. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement mexicain de faire en sorte que M. Baños Rodríguez soit remis immédiatement en liberté, qu'une réparation appropriée lui soit accordée, notamment une indemnisation, et qu'il reçoive le traitement médical nécessaire.

23. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour tenir compte des préoccupations suscitées par la détérioration de l'état de santé de M. Baños Rodríguez, et pour continuer de lui fournir l'assistance médicale requise, même après sa remise en liberté.

<sup>1</sup> Voir le document E/C.19/2014/6, par. 48.

<sup>2</sup> Voir par exemple l'avis 18/2015 du Groupe de travail (Pedro Canché Herrera).

<sup>3</sup> Voir l'avis 18/2015 du Groupe de travail et le document E/CN.4/2004/94/Add.3, par. 199.

24. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a invité les États à coopérer avec le Groupe de travail en mettant en pratique ses recommandations, y compris l'octroi d'une réparation appropriée aux victimes de détention arbitraire, et à tenir le Groupe de travail informé des mesures qui seront prises. Aussi le Groupe de travail demande-t-il la pleine coopération du Gouvernement mexicain en vue de l'application effective et opportune du présent avis, conformément à ses obligations internationales.

[Adopté le 28 avril 2015]<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, M. José Antonio Guevara Bermúdez, membre du Groupe de travail, n'a participé ni aux délibérations ni à l'adoption du présent avis.